

De la réintégration

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Armenpfleger : Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge enthaltend die Entscheide aus dem Gebiete des Fürsorge- und Sozialversicherungswesens**

Band (Jahr): **9 (1911-1912)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-837674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Der Armenpfleger.

Monatschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge.

Offizielles Organ der Schweizerischen Armenpfleger-Konferenz.

Beilage zum „Schweizerischen Zentralblatt für Staats- und Gemeinde-Verwaltung“
redigiert von Dr. A. Bosphardt und Paul Keller.

Redaktion:
Pfarrer A. Wild
in Mönchaltorf.



Verlag und Expedition:
Art. Institut Orell Füssli,
Zürich.

„Der Armenpfleger“ erscheint in der Regel monatlich.
Jährlicher Abonnementspreis für direkte Abonnenten 3 Franken.

Postabonnenten Fr. 3. 10.

Insertionspreis pro Nonpareille-Beile 10 Cts.; für das Ausland 10 Pfg.

9. Jahrgang.

1. Oktober 1911.

Nr. 1.

Der Nachdruck unserer Originalartikel ist nur unter Quellenangabe gestattet.

Einladung

zur VI. Schweizerischen Armenpfleger-Konferenz in Lausanne
am 30. Oktober 1911, nachmittags 1 Uhr,
im Salle du Conseil communal, Place Palud.

Programm:

1. Kurzes Eröffnungswort des Präsidenten der ständigen Kommission.
2. Wahl des Tagesbureaus.
3. Bestätigung und Ergänzung der Kommission.
4. Abnahme der Rechnung.
5. Vorlage des bereinigten Organisationsstatuts.
6. Referat von John Jaques, Armensekretär, Genf, über: *La lutte contre les abus de la mendicité.*

Korreferat von Armensekretär Weber, Zürich, über: Maßnahmen zur richtigen Bekämpfung des Bettels.

I. Votum: Redaktor Margot, Montreux.

Diskussion.

Zahlreiche Beteiligung erwartet

Die ständige Kommission
der schweizer. Armenpfleger-Konferenzen.

De la réintégration.

Par J. Jaques, Secrétaire du Bureau Central de Bienfaisance à Genève.

La loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers consacre un de ses chapitres à la réintégration dans la nationalité suisse des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, la perdirent. Son art. 10 pré-

voit que le Conseil fédéral *peut* la prononcer, si ces personnes sont domiciliées en Suisse, et après avoir pris l'avis du canton d'origine.

Dans quelques-uns de nos cantons, le processus de réintégration se poursuit sans difficulté, et à Genève, pour ne citer que celui-ci, il n'y a pas d'exemple, depuis plusieurs années, de demande de réintégration repoussée.

On ne saurait en dire autant de plusieurs autres, où de grosses difficultés sont faites aux femmes qui désirent recouvrer leur droit de cité, si elles ont une nombreuse famille et des ressources médiocres.

On nous assure même que le Conseil fédéral se serait laissé influencer parfois par des considérations de cet ordre, ce qu'il nous paraît difficile d'admettre. Il faudrait pour cela qu'il donnât une extension abusive à l'al. 2 de l'art. 2 de la loi, lequel, parlant des naturalisations, dit que le Conseil fédéral peut en refuser l'autorisation si elles devaient apporter un préjudice à la Confédération.

Aucune restriction de ce genre n'est faite quand il s'agit des réintégrations, en sorte que nous nous refusons à croire, jusqu'à plus ample informé, à cette attitude négative des autorités fédérales. Elle serait d'ailleurs en contradiction avec celle qui fut la leur en maintes circonstances, où le Conseil fédéral, passant par dessus les répugnances des cantons ou des communes, obligea celles-ci à réinscrire d'anciens ressortissants.

Raisons que nous avons de faciliter les réintégrations. Dans notre pratique quotidienne, nous sommes témoins trop fréquemment de l'insuccès des demandes en réintégration, et nous nous demandons s'il ne serait pas possible d'arriver à une pratique plus équitable, trahissant moins d'égoïsme de la part de certaines communes.

Il nous semble que des raisons de différents ordres militent en faveur d'un changement qui serait tout à l'honneur de notre pays, et on me permettra de les énumérer.

La première est d'ordre logique.

On travaille beaucoup depuis quelque temps à une modification de notre droit public en vue de faciliter la naturalisation des étrangers à la Suisse; on demande, et à juste titre, que les enfants nés en Suisse de familles étrangères soient inscrits au lieu de naissance comme fils ou filles du pays; ne doit-on pas, à plus forte raison, favoriser la rentrée de ceux qui furent membres de la famille suisse, et que les circonstances seules, et non leur désir intime, en éloignèrent un jour?

Très souvent ces personnes n'ont pas quitté notre sol; elles ne vécurent jamais dans le pays de leur mari, et si elles doivent être assistées par lui, ne le sont qu'avec une extrême répugnance, et seulement après de nombreuses démarches du pays du domicile.

Ceci nous amène à déclarer qu'au point de vue *humanitaire* il est nécessaire d'interpréter la loi dans un sens libéral. En y manquant, on oblige en bien des cas au rapatriement de femmes qui ne connaissent absolument pas le pays devenu le leur, qui ignorent tout de sa population, de ses moeurs, de sa religion et parfois de sa langue. Les arracher au sol auquel elles tiennent par tant d'attaches, c'est les vouer à l'ennui mortel et à la misère morale. D'autre part, si elles refusent de partir, elles ne peuvent que tomber dans une mendicité d'autant plus abjecte qu'on leur fait sentir qu'elles ne sont pas suisses et n'ont aucun droit à la bienfaisance (?) exercée en leur faveur: „ne prennent-elles pas le pain qui devrait être réservé aux enfants de la maison?“

Enfin, nous arrivons aux mêmes conclusions en nous plaçant sur le terrain de *l'équité*.

Avant son mariage, on déclarait à la femme que le pays la reconnaîtrait en tout temps et dans toutes les circonstances comme bourgeoise d'une de ses communes. L'union contractée avec un étranger a-t-elle donc rompu toute attache avec la patrie d'autrefois? Si c'est vrai au point de vue juridique, ce n'est pourtant pas exact psychologiquement ni moralement.

Quand elle n'a pas quitté son pays d'origine, rien n'est altéré de ses sentiments d'affection pour le lieu natal: ils subsistent tout entiers; les habitudes et les traditions de celui-ci se sont comme incorporées en elle, faisant partie de sa vie, la constituant même dans une grande mesure, en sorte que l'éloigner c'est provoquer un déchirement intime, rendu plus douloureux par le fait que la rupture doit s'opérer aussi des liens de famille et des relations d'amitié.

Il est probable, si elle a des enfants, qu'elle leur aura inoculé ses sentiments d'affection pour la Suisse, et qu'encouragés par la rentrée de leur mère dans la famille helvétique, ils en seraient devenus à leur tour des membres dévoués.

Moyens d'action. Par quels moyens pouvons-nous arriver à un changement dans la pratique par trop réactionnaire de plusieurs cantons? Y faudrait-il une révision de la loi? En examinant de près la question, il ne semble pas qu'elle soit nécessaire.

Peut-être suffirait-il: a) que l'on interprêtât dans un sens extensif le verbe „peut“ de l'art. 10 de la loi de 1903, au lieu de faire dans un sens restrictif; c'est-à-dire que le Conseil fédéral admît que la réintégration est la règle et son refus une mesure tout à fait exceptionnelle; b) que le préavis des communes ne jouât plus le rôle prépondérant dans les réponses faites aux demandes de réintégration, le gouvernement cantonal dont il est seul question dans la loi, étant réputé bastant pour répondre au questionnaire de la Confédération; c) qu'on laissât de côté, une bonne fois, les objections d'ordre financier contre les demandes de réintégration, en sorte que la situation difficile d'une famille au lieu d'être une raison déterminante de refus, en devienne une, au contraire, d'acceptation.

C'est conclure que les objections d'ordre moral et politique devraient seules être prises en considération chaque fois qu'une demande en réintégration est déposée par un ancien ressortissant d'un de nos cantons suisses.

La Commission permanente des conférences des Directeurs de l'assistance publique et privée, si elle entrait dans ces vues, pourrait certainement influencer l'opinion publique par des articles de journaux et les autorités fédérales et cantonales par un Mémoire développant les points exposés ici et d'autres auxquels je n'ai pas songé.

Schweiz. Bis jetzt konnten die Bürgergemeinden versuchen, auch von ihren auswärts in andern Kantonen wohnenden Bürgern die Armensteuer erhältlich zu machen. Die Kantone waren aber nicht verpflichtet, für den Steuervollzug Rechtshilfe zu leisten, dagegen durften sie nach neuerer Bundesgerichtspraxis auch außerkantonale Steuerentscheide den eigenen gleichstellen, so daß also auch für solche Steuerforderungen Rechtsöffnung gewährt werden konnte. In einem neuesten Entscheide hat nun aber das Bundesgericht die Auferlegung der Armensteuerpflicht an auswärts wohnende Kantonsbürger wegen Verletzung des Verbotes der Doppelbesteuerung als verfassungswidrig bezeichnet. Im Kanton Tessin wird neben einer Kopfsteuer von all' denjenigen Bürgern, die einen eigenen Herd führen, d. h. Familie haben, eine sogenannte „Herdsteuer“ (tassa di focatico) bezogen; Familien, die nicht in der Heimatgemeinde des Familienhauptes wohnen, haben die Steuer je zur Hälfte an die be-